



Le Gouverneur

C n° 6/W/2021

الوالي

Rabat, le 4 Mars 2021

Circulaire n°6/W/2021 relative au ratio de levier des banques

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 76 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021;

fixe par la présente circulaire les dispositions relatives au ratio de levier devant être observées par les banques.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les banques sont tenues d'observer en permanence, sur base individuelle et consolidée, un ratio de levier, tel que défini dans la présente circulaire, d'au moins 3% entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs expositions en valeur comptable.

Article 2

Le numérateur du ratio de levier correspond au montant des fonds propres de catégorie 1, calculés conformément à la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle que modifiée.

Article 3

Le dénominateur du ratio de levier correspond à la somme des expositions suivantes :

- les expositions du bilan ;
- les expositions sur opérations de cessions temporaires de titres ;
- les expositions sur produits dérivés ;
- les expositions du hors bilan.

La détermination des expositions susvisées est précisée dans les articles 6 à 14 ci-dessous.



Article 4

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du dénominateur du ratio de levier :

- les sûretés réelles ou financières, les garanties ou autres techniques d'atténuation du risque de crédit ;
- les compensations entre les actifs et les passifs.

Article 5

Les expositions du bilan et du hors bilan visées aux 1^{er} et 4^{ème} tirets de l'article 3 ci-dessus sont retenues pour leur valeur nette des provisions spécifiques constituées pour leur couverture.

Les provisions pour risques généraux pour pertes sur prêts, ne sont pas prises en compte dans le calcul du ratio de levier.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU DÉNOMINATEUR DU RATIO DE LEVIER

A) Expositions du bilan

Article 6

L'ensemble des actifs du bilan, hors opérations de cessions temporaires de titres, est retenu aux fins de calcul des expositions visées au premier tiret de l'article 3 ci-dessus.

Les actifs inscrits au bilan qui font l'objet d'une déduction des fonds propres en vertu des dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit sont exclus.

B) Expositions sur opérations de cessions temporaires de titres

Article 7

Aux fins du calcul des expositions visées au deuxième tiret de l'article 3 ci-dessus, l'exposition sur les opérations de cessions temporaires de titres est déterminée par la somme de la valeur comptable de l'exposition brute et la mesure du risque de contrepartie afférent à ces opérations, telles que définies aux articles 8 à 11 ci-dessous.

Article 8

La valeur comptable de l'exposition brute des opérations de cessions temporaires de titres visée à l'article 7 ci-dessus, ne tient pas compte de toute compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces.

Article 9

Dans le cas où les opérations de cession temporaires de titres font l'objet d'une convention cadre de compensation, la mesure du risque de contrepartie visée à l'article 7 ci-dessus, correspond à la différence entre les deux valeurs suivantes :



- le montant cumulé des valeurs comptables des titres et liquidités prêtés à une contrepartie pour toutes les transactions couvertes par la convention cadre de compensation ;
- le montant cumulé des valeurs comptables des titres et liquidités reçus de la même contrepartie pour ces mêmes transactions.

Si la différence précitée correspond à une valeur négative, la mesure du risque de contrepartie est retenue pour une valeur égale à zéro.

Article 10

En l'absence d'une convention cadre de compensation, la mesure du risque de contrepartie visée à l'article 7 ci-dessus, correspond, pour chaque transaction, à la différence entre la valeur comptable des titres ou des liquidités prêtés et la valeur comptable des titres ou liquidités reçus.

Si la différence précitée correspond à une valeur négative, la mesure du risque de contrepartie est retenue pour une valeur égale à zéro.

Article 11

Pour le calcul du ratio de levier sur base consolidée, les mesures du risque de contrepartie telles que précisées par les articles 9 et 10 ci-dessus sont déterminées selon la même approche que celle applicable sur base sociale en retenant la juste valeur des titres et liquidités prêtés et reçus.

C) Expositions sur produits dérivés

Article 12

Aux fins de calcul des expositions visées au troisième tiret de l'article 3 ci-dessus, l'exposition sur un produit dérivé est déterminée par la somme des éléments ci-après :

- la mesure du risque de contrepartie selon la méthode du risque courant, telle que définie par les articles 15, 16 et 17 de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements selon l'approche standard, telle que modifiée ;
- une exposition additionnelle sur les dérivés de crédits vendus.

Article 13

Peuvent être utilisés pour réduire l'exposition sur produits dérivés visée à l'article 12 ci-dessus, les appels de marge en espèces reçus d'une contrepartie dans le cadre d'un accord de compensation.

D) Expositions du hors bilan

Article 14

Aux fins de calcul des expositions visées au quatrième tiret de l'article 3 ci-dessus, sont retenus tous les engagements du hors bilan, hors produits dérivés, après leur conversion au moyen de facteurs en équivalent risque de crédit (FCEC)



conformément aux articles 13 et 14 de la circulaire n°26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements, selon l'approche standard, telle que modifiée.

III.AUTRES DISPOSITIONS

Article 15

Bank Al-Maghrib peut exiger d'une banque le respect d'un niveau minimum de ratio de levier, supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus, en considération de son caractère systémique, de son profil de risque particulier ou de son dispositif de gestion des risques.

Article 16

Lorsque le ratio de levier d'une banque devient inférieur au niveau minimum fixé à l'article premier ci-dessus, notification doit être faite, immédiatement, par écrit à Bank Al-Maghrib.

Cette notification doit comporter les raisons de la baisse du ratio, les mesures à entreprendre ainsi que le délai nécessaire pour la mise en conformité de la banque au seuil minimum.

Article 17

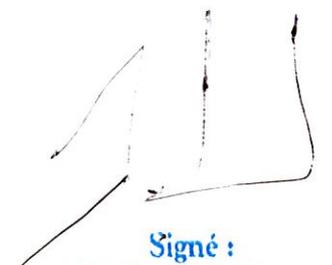
Les banques communiquent à Bank Al-Maghrib un reporting sur le ratio de levier, sur base individuelle et consolidée.

Article 18

Les modalités d'application de la présente circulaire sont arrêtées par notice technique de Bank Al Maghrib.

Article 19

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI